

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Gageac et Rouillac (Dordogne) par le site de Perrou constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 6 juillet 1982 par le conseil municipal de Gageac et Rouillac ;

VU la délibération du 5 novembre 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de GAGEAC-et-ROUILLAC par le site de Perrou et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

### SECTION A1

à partir de l'intersection de la limite de commune Gageac et Rouillac / Lamonzie Saint Martin, avec le ruisseau Pa Gardonnette ;  
- la limite des communes Gageac-et-Rouillac et Lamonzie St Martin

SECTION A3

- limite de commune Gageac-et-Rouillac / Lamonzie Saint-Martin et Gageac-et-Rouillac / Pomport

SECTION A2

- limite de commune Gageac-et-Rouillac / Pomport
- ruisseau La Gardonnette

SECTION A1

- ruisseau La Gardonnette jusqu'à son intersection avec la limite de commune Gageac-et-Rouillac / Lamonzie-Saint-Martin (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne et au Maire de la commune de GAGEAC-et-ROUILLAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 9 DEC. 1983

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

*C B e*

Catherine BERSANI

